

DÉCISION N° 2025-141

Objet : Convention d'occupation du domaine public pour le matériel de transmission hertzien BOUYGUES TELECOM /SFR situé sur le réservoir de la commune de Marcq.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Délibération n° D611-2020 du Comité syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n°2011-08 en date du 24 février 2011 relative à l'avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public avec les sociétés SAUR et SFR pour son matériel de transmission hertzien situé sur le réservoir de la commune de Marcq lieu-dit Saint-Santin,

Vu la décision n°2020-73 en date du 6 janvier 2020 relative à une nouvelle convention de transfert d'occupation du domaine public avec les sociétés SAUR et INFRACOS,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant le passage du SIRYAE au régime fiscal de TVA réelle au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de formaliser le changement des dispositions tarifaires par la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public,

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public avec les sociétés SAUR, sise 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux et INFRACOS, sise 20 rue Troyon 92310 SÈVRES pour une durée de 3 ans tacitement reconductible par périodes successives d'un an.

Article 2 : de fixer la redevance annuelle à 16 124,00 (seize mille cent vingt-quatre) euros HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : que la recette est prévue aux budgets primitifs 2025 et suivants, chapitre 75 - article 752, selon l'indexation prévue à l'article 11 de l'annexe n°1 de la convention d'occupation du domaine public portant sur les conditions générales de la convention.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 10 octobre 2025

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017 - TVA N° : FR07200063048

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE MARCQ

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Documents contractuels

ARTICLE 3 : Montant de la redevance et indemnités

ARTICLE 4 : Durée et date d'entrée en vigueur

ARTICLE 5 : Élection de domicile- litiges

ANNEXES :

Annexe 1 - Conditions générales

Annexe 2 - Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Equipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Equipements Techniques

Annexe 3 - Conditions d'accès

Annexe 4 - Autorisation de travaux

Annexe 5 - Plan de Prévention

Annexe 6 – Bon d'intervention

Annexe 7 – Informations pratiques

Références INFRACOS :

208744 MARCQ

Références Saur :

Réservoir de MARCQ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat intercommunal de la Régional des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), Sis Mairie, 1 place du Village 78910 BEHOUST,

Représentée par **Monsieur Guy PELISSIER**, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date 2025, transmise en Préfecture le 2025.

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

De première part (*selon*),

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 chemin de Bretagne,

Représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, en qualité de Vice-Présidente de la Région Nord Est, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé « **L'Exploitant** »,

De deuxième part (*selon*),

ET :

INFRACOS, Société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 Euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, en sa qualité Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **INFRACOS**

De troisième part (*selon*),

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat a conclu avec la société INFRACOS, un bail en date du 1^{er} janvier 2025, ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques sur un réservoir sis : Société

Château d'eau de MARCQ
Lieudit "Saint Santin" RN97
78770 MARCQ

Dont le Syndicat déclare être le propriétaire.

Pour des raisons juridiques, techniques, ou d'évolution de matériel, INFRACOS s'est rapprochée du Syndicat afin de déterminer de nouvelles modalités d'implantation des dits Equipements.

L'exploitant a conclu avec la INFRACOS, un protocole d'accord (en date du 01/01/2017) portant sur les conditions financières des conventions d'occupation INFRACOS sur les réservoirs d'eau exploités par la SAUR.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de modifier, le bail principal. Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux et dans l'objectif d'assurer aux clients, utilisateurs desdits réseaux, la meilleure couverture possible, INFRACOS et/ou ses clients doit procéder à l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques, ci-après dénommés "Equipements Techniques". Ces Equipements Techniques sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

La présente convention annule et remplace de plein droit à compter de sa prise d'effet, la convention en date du 18/11/2019 relative à ces prestations.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat qui la lie au Syndicat, SAUR exploite pour le compte de cette dernière un réservoir d'une hauteur de 20 m à partir du sol, érigé dans les emprises d'une parcelle appartenant au Syndicat.

Ce réservoir pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées au vu de définir par la Convention les modalités d'une mise à disposition partielle du bien immobilier précité.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de régulariser l'occupation de la surface louée susvisée par INFRACOS, Et de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Syndicat et l'Exploitant autorisent INFRACOS et/ou ses clients :

1.1. A installer sur le réservoir :

- Toute antenne d'émission et de réception et/ou des faisceaux hertziens nécessaires à l'exploitation de son réseau, conformément aux réglementations existantes et à venir,
- Au besoin une structure aérienne métallique permettant la fixation des antennes et/ou des faisceaux hertziens,
- Et à relier par un chemin de câbles lesdites antennes aux équipements radioélectriques ; ce chemin de câbles devra, en ce qui concerne le parcours de traversée de la cuve, être fixé par un moyen quelconque excluant la pose de chevilles ou de scellements sur cette portion du parcours, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la Convention.

1.2. A installer des équipements radioélectriques au pied du réservoir, à l'extérieur exclusivement, ou au besoin dans un local technique, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la Convention.

1.3 A alimenter les équipements radioélectriques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant des tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes.

1.4 A intervenir sur ses équipements radioélectriques tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements, qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance desdites installations.

1.5 Le Bailleur devra, en cas de changement d'Exploitant, en informer INFRACOS, par envoi en LR/AR de la décision.

Tous les équipements relatifs à l'activité de INFRACOS devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'Exploitant et le Syndicat autorisent INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques.

INFRACOS pourra procéder, après acceptation du projet technique par le Syndicat, aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-avant et

sous couvert que les installations projetées ne portent pas atteinte à l'intégrité des ouvrages ou à leur destination première.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents suivants :

1. Les présentes Conditions Particulières
2. Les Conditions Générales (Annexe 1)
3. Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Equipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Equipements Techniques (Annexe 2)
4. La fiche « Conditions d'accès » (Annexe 3)
5. L'autorisation de travaux de l'Exploitant et du Syndicat (Annexe 4)
6. Le Plan de prévention de l'Exploitant (Annexe 5)
7. Le bon d'intervention (Annexe 7).
8. La fiche Informations Pratiques (Annexe 8).
9. Délibération donnant délégation à l'exploitant

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET INDEMNITES

Au titre de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 1, le Syndicat recevra une redevance annuelle de 16 124.00 (seize mille cent vingt-quatre) euros HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'Exploitant percevra une indemnité annuelle pour charges d'exploitation courantes d'un montant fixé à l'article 2.2 du Protocole signé en date du 01/01/2017 avec INFRACOS.

L'article 11 des Conditions Générales fixe les conditions de règlement de la redevance et de l'indemnité.

Toute charge exceptionnelle et intervention entraînée, détaillée aux articles 5, 11. 2, 11.3 et 11.4 des conditions générales par la mise en œuvre de cette Convention fait l'objet d'une facture complémentaire de l'Exploitant dans les conditions définies à l'article 11 des Conditions Générales et en accord avec le protocole d'accord signé entre SAUR, en date du 01/01/2017 avec INFRACOS.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Convention est conclue pour trois (03) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de six (06) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Dans l'hypothèse où la présente Convention courrait au-delà du terme du contrat de délégation passé entre le Syndicat et l'Exploitant, le Syndicat s'engage à ce que soit poursuivie dans les mêmes termes l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Les Parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de contrat.

Toutefois, les litiges pouvant naître de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la commune.

Fait en 3 trois exemplaires originaux, dont 1 pour INFRACOS et 1 pour le Syndicat, 1 pour l'Exploitant – SAUR

Pour L'EXPLOITANT

Signé par **Elise LE VAILLANT** le
08/10/2025 19:05

Fait à SERRIS
Le



Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente de la Région Nord Est

« Lu et approuvé »

Pour INFRACOS

Fait à Sèvres
Le

Frédéric REDONDO
Président

« Lu et approuvé »

Signé par **Frédéric REDONDO**
le 08/10/2025 18:02

Pour LE SYNDICAT

Fait à BEHOUST
Le

Signé par **Guy PELISSIER** le
10/10/2025 10:27



Guy PELISSIER
Président



« Lu et approuvé »

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : QUALIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public et à celles relatives aux communications électroniques. INFRACOS fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et respecte les règles d'urbanisme, de protection des sites et en matière d'hygiène les recommandations de la circulaire n°98/05 du 6 janvier 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique. Ces dispositions s'appliquent également pour les travaux neufs ou de renouvellement en cours.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et INFRACOS ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations à usage d'émission-réception de signaux radioélectriques. Notamment, les locaux et emplacements mis à disposition sont à usage strictement technique et ne peuvent être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle. Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'une étude technique préalable par INFRACOS que le Syndicat devra valider et d'un avenant à la Convention.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel le Syndicat et l'Exploitant n'auraient pas contracté, que l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par INFRACOS, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Il en résulte que la distribution d'eau potable étant et restant la destination finale de l'immeuble, le Syndicat et l'Exploitant se réservent expressément le droit :

- De mettre fin à la Convention à tout moment pour motifs d'intérêt général, si les besoins spécifiques du service public le justifient : un préavis de dix-huit (18) mois étant dans ce cas, et sauf nécessité de service public dûment justifiée, respecté par le Syndicat et l'Exploitant.

- De créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leurs activités liées au service de distribution d'eau. Si de telles installations causent une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de INFRACOS, celui-ci et la (ou les) Partie(s) concernée(s) se concertent pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de INFRACOS causeraient directement une gêne sur les émissions et réceptions relatives à l'activité du Syndicat et de l'Exploitant liée au service public de distribution d'eau ou à son évolution, les Parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique et à la mise en compatibilité des matériels directement concernés. Il est entendu que les frais directement occasionnés par ces mêmes aménagements ou réglages pourront être directement à la charge de INFRACOS s'ils sont acceptés par lui.

Dans le cas où INFRACOS ne souhaiterait pas prendre en charge le coût de ces aménagements ou bien dans le cas où aucun accord entre les Parties tel que défini au paragraphe précédent n'était trouvé à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter du jour où INFRACOS a été informé de la gêne directement occasionné par ses Equipements Techniques, INFRACOS pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans cette hypothèse, sauf à ce que le Syndicat accepte de conserver le site en l'état, il conviendra que INFRACOS récupère ses installations et remette le site à son état initial.

Dans tous les cas précités, et à défaut d'accord entre les Parties, la Convention est résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). Les installations devront être restituées En bon état d'entretien locatif.

En cas de constat effectué par huissier les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de INFRACOS.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 Travaux effectués par INFRACOS

4.1.1 Réalisation des travaux

INFRACOS réalisera les travaux visés en annexe 1 de la convention dans les conditions définies ci-après :

4.1.1.1 Autorisations administratives

INFRACOS fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

Le Syndicat et l'Exploitant délivrent dans les meilleurs délais à INFRACOS tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci (voir annexe 4), INFRACOS assumant cependant seul toute la responsabilité de ses demandes.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation, et/ou à l'exploitation des Equipements Techniques visés par la présente, la Présente Convention serait résolue de plein droit.

4.1.1.2 Contrôle de l'exécution des travaux

INFRACOS doit procéder, à ses frais, avant tout commencement de travaux, à une vérification de son projet d'installation par un organisme agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres). L'étude réalisée doit notamment porter sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques du réservoir, d'intégrité du bâtiment (par exemple en termes d'étanchéité).

Une copie de l'étude sera remise au Syndicat et/ou à l'Exploitant avant la réalisation des travaux pour validation.

INFRACOS s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

4.1.1.3 Protection foudre

Sauf s'il existe déjà, et en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, INFRACOS s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants du Syndicat et de l'Exploitant qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par INFRACOS, lorsque l'environnement le nécessite.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations du Syndicat et de l'Exploitant, et seront à la charge de INFRACOS.

4.1.1.4 Exécution des travaux

INFRACOS s'engage à respecter strictement les normes techniques et règles de l'art pour la réalisation des travaux.

Les interventions dans le réservoir ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objet ou le dépôt de poussières ; ainsi par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir (solvant, hydrocarbure, peinture ...) est interdit. Toute disposition provisoire doit être mise en œuvre par INFRACOS lors des chantiers afin de protéger l'eau (bâche...).

Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture à l'intérieur du réservoir.

Les lieux doivent être laissés propres à la fin des travaux.

De manière générale, INFRACOS ne peut en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre sans l'autorisation préalable du Syndicat et /ou de l'Exploitant.

Enfin, pour tous travaux d'aménagements futurs, INFRACOS communique au Syndicat et à l'Exploitant, préalablement à la réalisation de ces travaux, le descriptif des travaux envisagés pour accord préalable.

4.1.2 Entretien et réparation des Équipements Techniques

INFRACOS assumera toutes les charges réparations et impositions afférentes aux Équipements Techniques. INFRACOS s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

A ces fins, INFRACOS procède périodiquement et au moins une (1) fois tous les trois (3) ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'Exploitant ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.) ;
- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées de sorte que celles-ci n'impliquent aucun trouble de jouissance, ni pour le Syndicat, ni pour l'Exploitant.

4.2 Travaux du Syndicat et /ou de l'Exploitant sur l'ouvrage

INFRACOS fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que le Syndicat et /ou l'Exploitant peuvent être amenés à réaliser pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement de leurs installations liées au service public de distribution d'eau ou à son évolution sur l'un ou plusieurs des emplacements mis à la disposition de INFRACOS.

Hors les cas d'intervention urgente et imprévisible, dûment justifiée à INFRACOS, le Syndicat et /ou l'Exploitant informeront INFRACOS, par écrit, dès leur connaissance des travaux programmés dans un délai minimal de douze (12) mois avant le commencement de travaux. Le Syndicat et /ou l'Exploitant, font également leurs meilleurs efforts pendant la durée des travaux, pour permettre à INFRACOS de transférer et /ou continuer à exploiter ses Équipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS n'est trouvée, celui-ci peut résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le montant de la redevance est toutefois diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques de INFRACOS, si celle-ci est égale ou supérieure à quinze (15) jours calendaires.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Syndicat et/ou l'Exploitant auraient consenti à des Opérateurs tiers le droit d'occuper des emplacements de leur patrimoine, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il(s) a (ont), ou aura (auront) contracté, afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement INFRACOS.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant doit intervenir dans le périmètre de sécurité défini à l'article 6.3 des présentes Conditions Générales, il s'engage à informer par écrit INFRACOS, dix (10) jours avant l'intervention (**sauf en cas d'interventions urgentes où il contactera le numéro suivant : 0805 021 010**), à charge pour ce dernier d'interrompre l'émission radio de ses équipements pendant la durée de l'intervention. Les conditions dans lesquelles se déroule l'interruption sont définies en annexe 6.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès au réservoir doivent impérativement être effectuées en prenant toutes précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau.

A cette fin, INFRACOS fournit à l'Exploitant une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité qui figure en annexe 3 dans les informations pratiques.

Les conditions particulières d'accès au site sont fixées à l'annexe 3.

Il est toutefois rappelé la procédure type d'accès ci-après :

5.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

INFRACOS ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation d'un courriel (voir modèle en annexe 7) au moins quinze (15) jours calendaires s avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

La demande est effectuée par INFRACOS ou son représentant via le bon d'intervention annexé au protocole d'accord. INFRACOS ou son représentant envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels ou carte professionnelle intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité ou carte professionnelle n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant et après avoir réceptionné l'accord par l'Exploitant de la demande d'ouverture via le bon d'intervention.

5.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

L'Exploitant s'engage à assurer l'accès de INFRACOS ou son représentant aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.
- Les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant sauf dans les cas suivants :
 - INFRACOS ou son représentant a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir.
 - Une clôture existante ou édifiée par INFRACOS à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol de INFRACOS.

Dans l'hypothèse où INFRACOS ou son représentant doit accéder au site en présence de l'Exploitant, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

5.2.1 Interventions programmées

INFRACOS ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation du bon d'intervention (voir modèle en annexe 7) au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

INFRACOS ou son représentant envoie les photocopies de la carte d'identité ou carte professionnelle des personnels intervenant, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux, dans le cas d'une intervention sur le réservoir.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité ou carte professionnelle n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

Toute intervention programmée, non annulée 24 heures avant la date, sera facturée ou décomptée des interventions prévues à la convention.

5.2.2 Interventions urgentes

INFRACOS ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 3), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie (voir modèle en annexe 7) au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site, sauf conditions particulières indiquées en annexe 3.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

5.2.3 Bon d'intervention

Toute intervention facturée ou non donnera lieu à l'établissement d'un bon d'intervention établi en double exemplaires signés par INFRACOS ou son représentant et l'Exploitant ; un modèle de bon d'intervention est joint en annexe 7.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre INFRACOS et l'Exploitant.

ARTICLE 6 : SECURITE ET HYGIENE

6.1. Sécurité – Mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de INFRACOS ou son représentant, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 4512-1 et suivants du Code du Travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques dont un modèle est joint en annexe 5.

Lors de leurs interventions, les agents de INFRACOS ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

INFRACOS reste enfin responsable des actes commis par des entreprises, et /ou du personnel intervenant pour son compte et / ou à sa demande ; il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

INFRACOS s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera à l'Exploitant.

INFRACOS est gardien exclusif de ses Équipements Techniques. Le Syndicat et /ou l'Exploitant ne garantissent aucune surveillance de ceux-ci.

INFRACOS autorise par ailleurs le Syndicat et /ou l'Exploitant à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité. A cette fin, il communiquera ses rapports périodiques de contrôle à l'Exploitant.

A titre de condition essentielle, il est entendu entre les Parties que le Syndicat et/ou l'Exploitant s'engagent à en informer préalablement INFRACOS (n° de fax à indiquer par INFRACOS) et que cette utilisation de ses dispositifs de sécurité exonère INFRACOS de

toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudicielles qui seraient liées à cette utilisation.

6.2. Hygiène

INFRACOS s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment à la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'exploitant selon le modèle figurant en annexe 5.

L'Exploitant pourra décider d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière si les travaux risquent de polluer l'eau. Le Syndicat et l'Exploitant devront en avoir préalablement informé INFRACOS.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, INFRACOS appellera 24h/24 au numéro de téléphone figurant en annexe 3 dans les informations pratiques l'Exploitant qui prendra les mesures nécessaires.

Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture à l'intérieur du réservoir.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Les Équipements Techniques de INFRACOS décrits et dont les emplacements sont définis dans la présente Convention, sont présumés compatibles avec les installations déjà en place, d'après l'étude de faisabilité menée conjointement par les Parties et prises en charge par INFRACOS.

7.1 Installations existantes

Si sur le réservoir préexistant déjà une ou plusieurs stations radioélectriques, INFRACOS s'engage, avant d'installer ses Équipements Techniques, à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité entre les différentes installations et à obtenir les autorisations de coexistence ou de cohabitation des autres opérateurs en place si celles-ci sont nécessaires. Il en justifie à première demande.

L'Exploitant et le Syndicat communiqueront, à INFRACOS les coordonnées des Occupants exploitants des installations en place.

Si les études précitées nécessitent la présence sur le site de INFRACOS, elles ne peuvent se dérouler qu'en respectant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

7.2 Installations nouvelles

Dans le cas de l'installation d'un nouvel Occupant sur les lieux mis à disposition, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent avant d'autoriser l'installation de nouveaux Équipements Techniques à ce que soit réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques du site.

Par ailleurs, ils s'engagent à demander au nouvel Occupant de se rapprocher de INFRACOS et à lui rappeler que ses installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les équipements envisagés par le nouvel Occupant provoqueraient des interférences avec les Équipements de INFRACOS, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent à ce que soit réalisée à la charge financière du nouvel Occupant la mise en compatibilité de ces nouveaux Équipements avec ceux de INFRACOS. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel Occupant ne pourront être installés.

ARTICLE 8 : FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements Techniques de INFRACOS, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) ou de fibres optiques sont à la charge de ce dernier qui souscrit les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Sous réserve de leur acceptation par l'Exploitant, le Syndicat autorise INFRACOS à effectuer ces branchements.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les Équipements Techniques installés par INFRACOS sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention, INFRACOS retire tous les Équipements Techniques installés.

A première requête du Syndicat et /ou de l'Exploitant et au plus tard dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention, INFRACOS remet à ses frais les lieux en l'état.

Si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser le Syndicat et/ou l'Exploitant, INFRACOS s'engage éventuellement, à les céder pour leur valeur nette comptable.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10-1 Responsabilité

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne au Syndicat et /ou à l'Exploitant dans la gestion du réservoir.

- INFRACOS répondra :
 - conformément au droit commun, des conséquences pécuniaires de sa responsabilité et de celles des personnes agissant pour son compte, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris la perte d'exploitation suite à un préjudice matériel et/ou corporel) trouvant directement leur source dans les Équipements Techniques ou à leur exploitation et causés aux installations appartenant au Syndicat et/ou à l'Exploitant et/ou à leur bon fonctionnement ainsi qu'à leurs agents et matériels.

- Des frais supplémentaires engagés par le Syndicat et/ou l'Exploitant, nécessaires et adaptés, afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable à concurrence de 100 000 (cent mille) euros pour la durée de la présente convention, cette somme constituant une limite de responsabilité.

Par dérogation, les dommages immatériels consécutifs feront l'objet d'une limite de responsabilité à hauteur d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) par sinistre et par an.

En conséquence, les parties conviennent de considérer ces montants comme des limites de responsabilité au-delà de laquelle les parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tous recours à l'encontre de l'autre partie ainsi que des assureurs de cette dernière.

- Le Syndicat et/ou l'Exploitant répondra/répondront, vis à vis de INFRACOS, des conséquences pécuniaires de sa/leur responsabilité et de celle des personnes agissant pour son/leur compte, pour les dommages corporels et matériels trouvant directement et exclusivement leur source dans ses/leurs installations.

Il est expressément convenu que les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs feront l'objet d'une exclusion de responsabilité.

En conséquence, INFRACOS et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre de l'Exploitant et/ou du Syndicat ainsi que des assureurs de ces derniers, pour tous dommages immatériels consécutifs ou non.

INFRACOS fera son affaire personnelle de toutes actions intentées à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement au Syndicat et/ou à l'Exploitant, INFRACOS s'engage, dans cette hypothèse, à relever l'Exploitant et/ou le Syndicat de la partie résiduelle qui pourrait rester à leur/sa charge dans le cadre d'une condamnation définitive pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Équipements techniques exploités par INFRACOS sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que le Syndicat et/ou l'Exploitant appelleront INFRACOS dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour eux d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

INFRACOS prendra notamment dans ce cadre en charge l'ensemble des frais et dépens résultant d'une décision de justice. Il prendra également en charge les frais d'honoraires d'avocats engagés par l'Exploitant et/ou le Syndicat en vue de pourvoir à sa défense dans la limite d'un montant maximal de 5 000 (cinq mille) euros par contentieux.

10-2 Assurances

INFRACOS est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel, à raison des dommages matériels, corporels, et immatériels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, risques divers) subis par ses propres équipements techniques.

Les polices d'assurances décrites ci-dessus, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum. Elles ne limitent en rien les responsabilités de INFRACOS qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

INFRACOS et son assureur renoncent contre le Syndicat et/ou l'Exploitant, et leurs assureurs à tous recours pour les dommages immatériels.

INFRACOS s'engage à fournir tous les ans et à première demande à fournir une attestation d'assurance correspondant aux engagements pris dans le présent contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Dans le cas où les Équipements Techniques de INFRACOS entraîneraient une augmentation de tarification des assurances souscrites par le Syndicat et/ou l'Exploitant pour garantir l'immeuble précité INFRACOS s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement au Équipements Techniques mis en place par INFRACOS.

INFRACOS informe le Syndicat et/ou l'Exploitant des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

INFRACOS est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres.

ARTICLE 11 : REDEVANCE - INDEXATION

11-1 Montant de la redevance et de l'indemnité pour charges d'exploitation courantes

Le Syndicat perçoit une redevance annuelle HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, toutes charges notamment locatives, et taxes incluses, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

L'Exploitant perçoit une redevance/indemnité annuelle, toutes charges notamment locatives, et taxes incluses, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance et l'indemnité sont calculées au prorata temporis, étant entendu que la première facturation est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie.

11-2 Facturations des interventions

Conformément aux accords entre l'Exploitant et INFRACOS, les interventions citées à l'article 5 des Conditions Générales en présence de l'Exploitant et dès lors qu'elles sont obligatoires au titre du même article ou explicitement demandées par INFRACOS sont soumises à facturation par l'Exploitant à INFRACOS :

- Les interventions programmées seront facturées au tarif de 60 € H.T (soixante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur sites. La redevance annuelle inclus un forfait de 6 x 2 heures en franchise de facturation
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 60 euros H.T (soixante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros hors taxes (Cent cinquante € HT) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement

du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de Infracos.

- En cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention Infracos ou de l'un de ses représentants, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés à Infracos aux tarifs forfaitaires suivants :
 - Mille deux cent cinquante euros hors taxes (1250 € HT) pour des cuves inférieures à 1 000 m³
 - Mille sept cent cinquante euros hors taxes (1750 € HT) pour des cuves comprises entre 1 000 m³ et 3 000 m³
 - Deux mille cinq cents euros hors taxes (2500 € HT) pour des cuves supérieures à 3 000 m³

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes et sera signé par SAUR et INFRACOS et/ou ses représentants. Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par SAUR pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de vingt-quatre (24) heures. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

Les annulations d'intervention doivent se faire par mail ou fax au numéro et/ou adresse suivants : charles.monteil@saur.com

11-3 Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles occasionnées à l'Exploitant autres que celles prévues à l'article 11-2 ci-dessus et visées à l'article 5 des Conditions Particulières sont facturées à l'heure de main d'œuvre et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant majoré de l'indice ci-après.

Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis accepté par INFRACOS.

11-4 Paiement et indexation

11-4-1 Indexation

Les sommes dues à l'Exploitant au titre de l'article 3 des Conditions particulières sont indexées de 2 % chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

Les sommes dues au Syndicat sont indexées sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indice de base est le dernier connu au 1^{er} janvier 2025, soit 2143 (date de parution : 18 décembre 2024).

Il sera procédé à l'indexation en ce qui concerne les redevances annuelles, le 1^{er} janvier de chaque année en comparant l'indice de base visé ci-dessus et l'indice connu au 1^{er} janvier.

11-4-2 Paiement

11-4-2-1 Paiement des redevances et indemnités annuelles au Syndicat

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué par virement par INFRACOS avant le 1^{er} mars de chaque année sur présentation d'une facture (avis à payer, titre de perception ou facture), à la condition que celle-ci soit parvenue au service comptable de INFRACOS avant le 15 janvier de l'année facturée.

Dans le cas où la facture annuelle ou le titre de recette ne serait pas parvenue à INFRACOS à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par INFRACOS au plus tard soixante (60) jours date de facture ou titre de recette.

Lors de la signature de la convention, le Syndicat fournira un RIB original ou RIP original, et leur numéro de TVA intra-communautaire.

Le paiement de l'indemnité à l'Exploitant de l'année civile en cours sera effectué selon les termes prévus au Protocole.

Les factures et titres de recette devront faire apparaître les références indiquées sur chaque convention et être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessous :

INFRACOS
SERVICE DE COMPTABILITE
20 Rue de Troyon
92310 Sèvres

Les factures et titres de recette sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : guichetunique@infracos.fr.

Les factures et titres de recette porteront les références suivantes : **208744-MARCQ**

11-4-2-2 Paiement des interventions et charges exceptionnelles à l'Exploitant

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à date de facture.

Toute facture n'étant pas accompagnée des bons d'intervention dûment complétés et signés des deux intervenants sur site sera considérée comme non recevable, et donc le paiement de la facture ne sera pas effectué.

La facture devra être accompagnée de la copie des bons d'intervention (voir annexe 7) dûment signés par les Parties et être envoyés à l'adresse indiquée ci-dessous :

INFRACOS
SERVICE DE COMPTABILITE
20 Rue de Troyon
92310 Sèvres

Les factures et titres de recette sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : guichetunique@infracos.fr.

Les factures et titres de recette porteront les références suivantes : **MARCQ-208744**

11-4-3 Impôts et taxes

INFRACOS s'engage à acquitter en sus de la redevance tous impôts et taxes auquel il est soumis en qualité d'occupant, dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En dehors des cas précédemment évoqués, la Convention peut être résiliée par le Syndicat et / ou l'Exploitant pour faute de INFRACOS en cas de pollution résultant directement de INFRACOS sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ou de non-respect par INFRACOS des conditions d'accès aux installations suite à notification par le Syndicat et/ ou l'Exploitant respect par lettre recommandée avec accusé de réception faisant état expressément du premier manquement identique constaté :

Dans ces deux cas, le Syndicat et l'Exploitant conservent l'intégralité de la redevance annuelle.

En outre ,en cas de non-paiement des redevances, indemnités, charges exceptionnelles, aux échéances et modalités convenues ci-dessus, après réception par INFRACOS d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, dans l'hypothèse où INFRACOS ne règle pas ces sommes, le Syndicat et /ou l'Exploitant se réservent le droit après nouvelle mise en demeure restée sans réponse durant un (1) mois, de résilier la Convention, et de continuer à percevoir les montants dus au titre de la redevance , jusqu'à enlèvement des Equipements par INFRACOS. Le Syndicat et/ou l'Exploitant se réservent dans ce cadre le droit de saisir la juridiction compétente aux fins de faire enlever les équipements de INFRACOS aux frais de ce dernier.

La Convention peut être résiliée par INFRACOS, outre le cas prévu à l'article 6.3 :

- En cas de non-renouvellement des autorisations accordées à INFRACOS pour l'utilisation des fréquences nécessaires à son activité ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à INFRACOS ou d'injonction des pouvoirs publics compétents, rendant impossible l'exercice de son activité, la Présente Convention perdra tout objet. Dans ce cas, INFRACOS se réserve la possibilité de résilier la Convention à

tout moment, à charge pour lui de prévenir le Syndicat et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours seront restituées à INFRACOS par le Syndicat et l'Exploitant, selon un mode de calcul prorata temporis.

- Par ailleurs, INFRACOS aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, pour toute raison technique impérative notamment la modification de l'architecture de ses réseaux et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Syndicat et à l'Exploitant.
- INFRACOS aura la faculté de résilier la Convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 4.1.1.2 des Conditions Générales, en cas de désaccord avec ces conclusions. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultants de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge de INFRACOS. Il en est de même des frais de déplacement du personnel de l'Exploitant.

Dans ces deux cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours resteront acquises pour le Syndicat et l'Exploitant.

ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES

Les Parties déclarent se conformer aux dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel notamment les dispositions du règlement européen à la protection des données 2016/679 et celles de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi 2018-493 du 22 juin 2018.

Les Parties mettent en œuvre des traitements de données personnelles de l'autre Partie à des fins de gestion contractuelle et suivi de facturation dans le cadre de la présente convention Dans ce contexte, les Parties collectent les catégories de données personnelles suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone.

Les données personnelles sont conservées pour la durée de la présente convention et trois (3) ans après son terme.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire à la finalité du traitement telle que définie au 2^e paragraphe de l'Article 13 ci-dessus. Les Parties s'engagent à ne pas procéder à d'autres traitements que celui défini aux présentes.

Ces informations sont destinées aux équipes internes de chaque Partie en charge des opérations strictement nécessaires à l'atteinte de la finalité. Chaque Partie s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la

confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité. Les Parties reconnaissent que le traitement mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ne comporte pas de transfert de données personnelles hors Union Européenne.

Chaque Partie prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles de l'autre Partie contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données personnelles.

La Partie dont les données personnelles sont collectées dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

L'exercice de ces droits peut être fait :

- Auprès INFRACOS écrivant à : guichetunique@infracos.fr
- Auprès de SAUR en écrivant à SAUR, à l'attention du DPO, 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux ou par email à l'adresse suivante : dpo@saur.com

ARTICLE 14 : CONFORMITE

Le développement Infracos et de SAUR est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour INFRACOS dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Infracos disponible sur le site www.infracos.fr et tels que figurant pour SAUR sur le site www.Saur.com.

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations

Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- À avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- À ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra l'autre Partie pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation - Caducité » de la Convention.

ARTICLE 15 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT

Le Syndicat s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Exploitant s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la Convention.

Le Syndicat s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 16 : CESSIION – SOUS-LOCATION

INFRACOS ne pourra céder son droit au bail ou sous-louer les Emplacements mis à sa disposition

Cependant, le Syndicat et l'Exploitant autorisent d'ores et déjà la cession de la présente Convention au profit de Bouygues Telecom ou à SFR ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est actionnaire . La cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. En pareil cas, l'une ou l'autre des Parties sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations des présentes soient modifiés.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 18 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

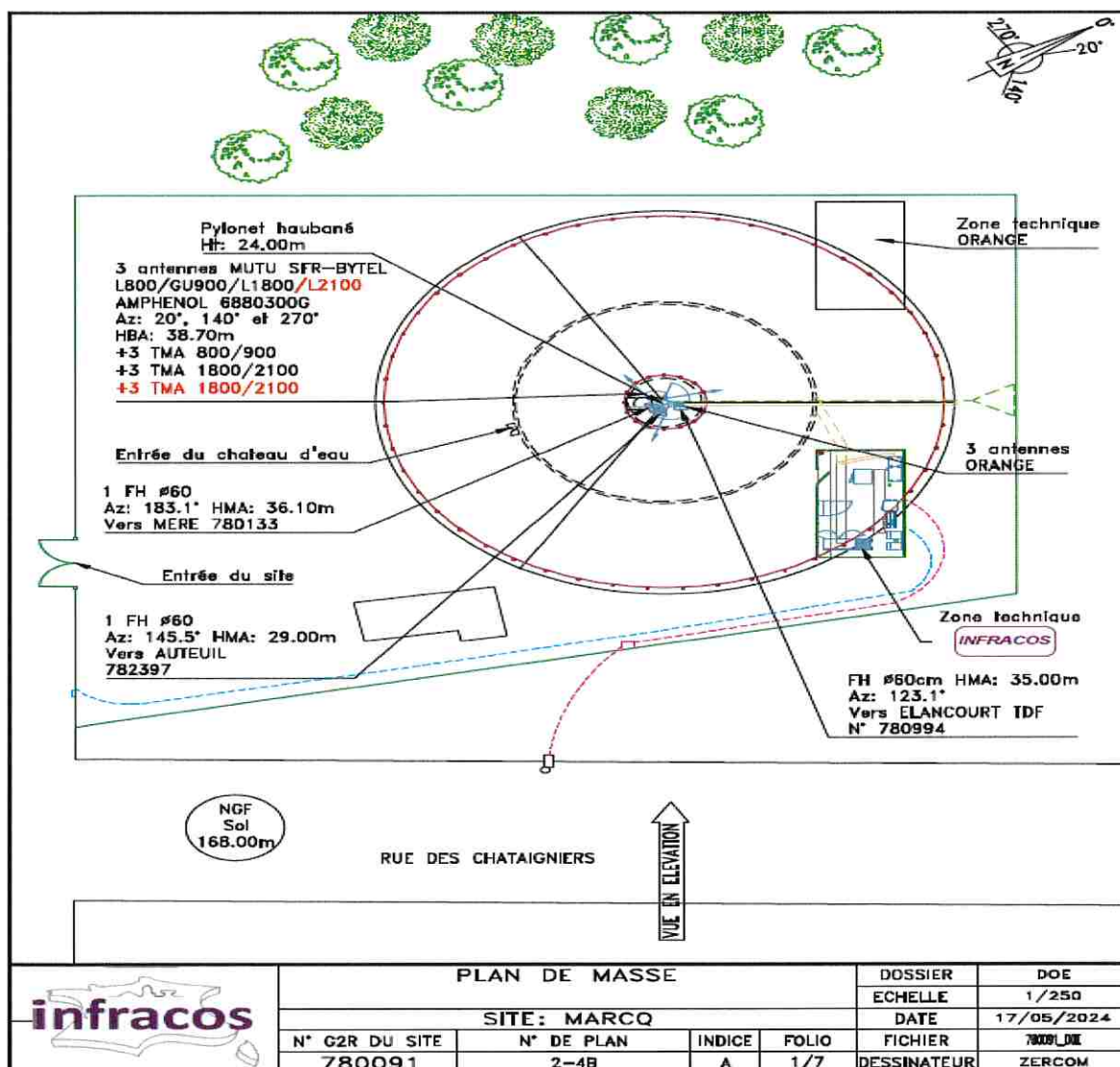
La Convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

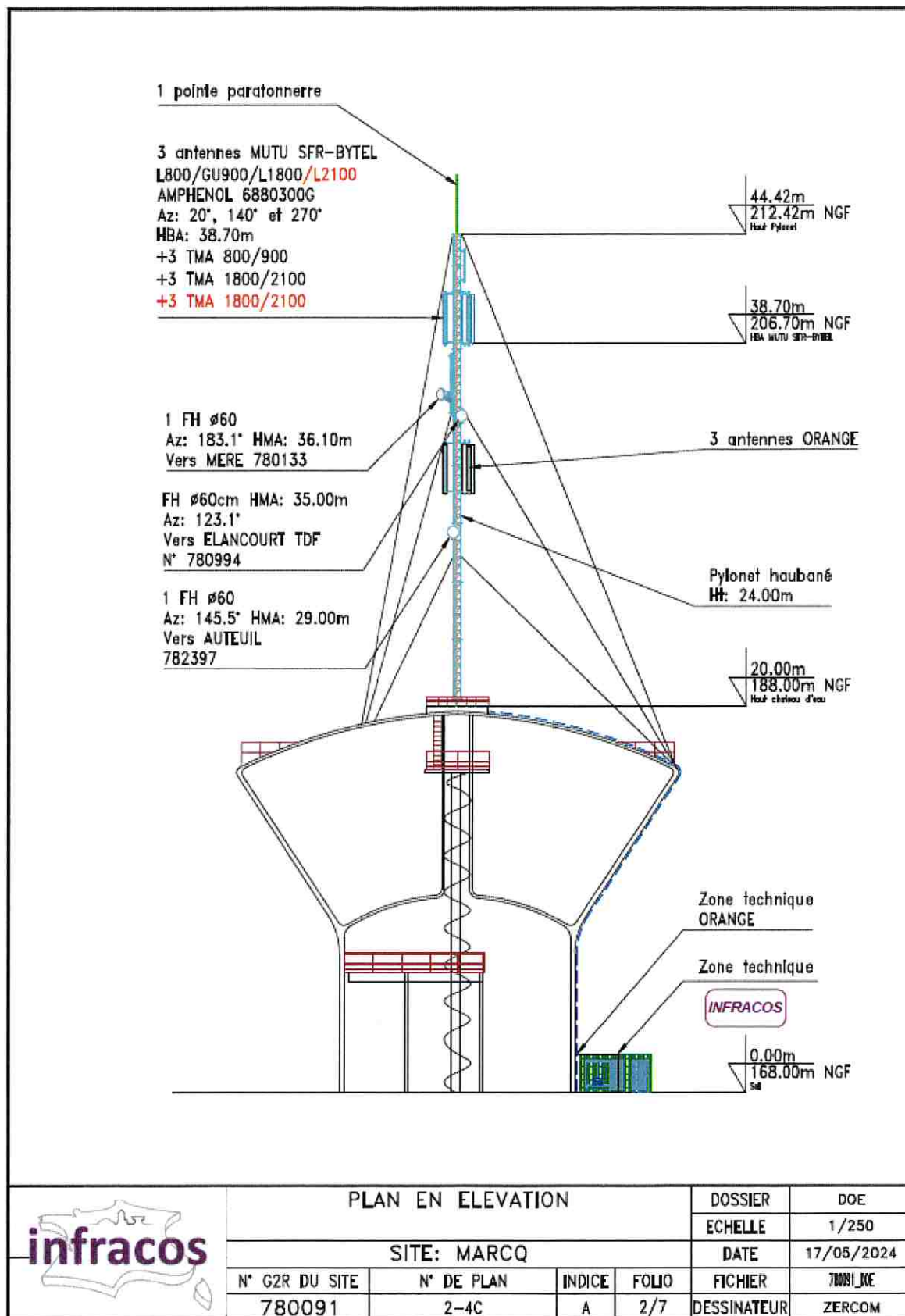
ANNEXE 2

PLAN DES EMPLACEMENTS DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES DOSSIER TECHNIQUE

Composé de :

- Plan d'emplacements mis à disposition
- Dossier technique présentant, à titre indicatif, les équipements installés, de sécurité, le plan d'élévation et le plan de vue de l'ensemble

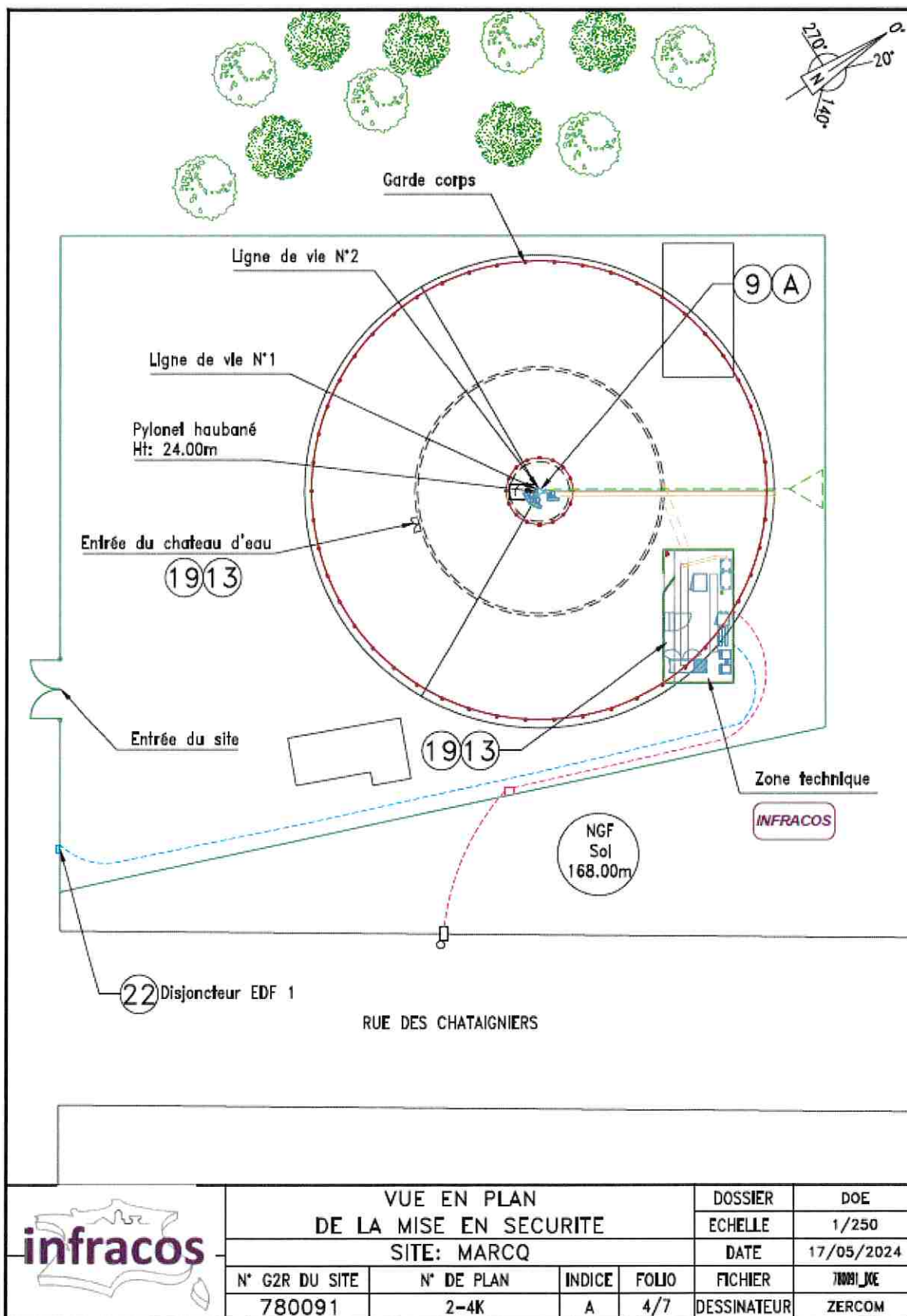




CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ÉCRITE.

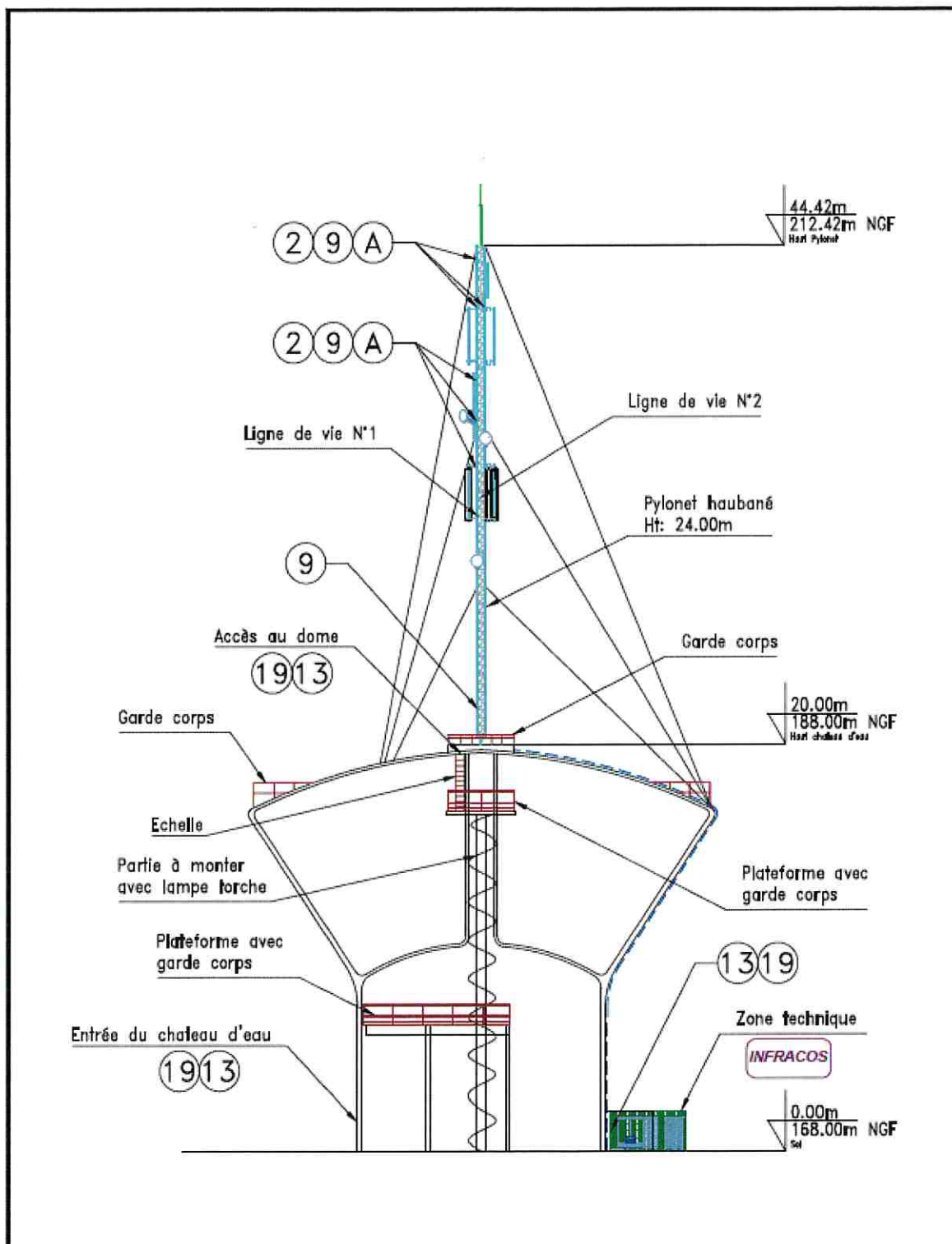
Convention « installation d'antennes relais sur réservoir » entre

Le syndicat intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), INFRACOS et SAUR



CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.

Convention « installation d'antennes relais sur réservoir » entre
Le syndicat intercommunal de la Régional des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), INFRACOS et SAUR



VUE EN ELEVATION DE LA MISE EN SECURITE SITE: MARCQ				DOSSIER	DOE
				ECHELLE	1/250
				DATE	17/05/2024
N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	780091_001
780091	2-4K	A	5/7	DESSINATEUR	ZERCOM

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.

Convention « installation d'antennes relais sur réservoir » entre

Le syndicat intercommunal de la Régional des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), INFRACOS et SAUR

ANNEXE 3

CONDITIONS D'ACCES

(Annexe à remplir au cas par cas en s'inspirant si nécessaire des exemples de procédures proposées en italique)

① Conditions d'accès

1-1 INFRACOS aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant,

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **Durant les heures ouvrées**¹
- **Hors les heures ouvrées**²

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **Durant les heures ouvrées**³
- **Hors les heures ouvrées**⁴

1-2 INFRACOS pourra intervenir sur équipement après **transmission** des informations prévues aux articles 5 et 6 des Conditions Générales

- **Intervention sur équipements hors cuve et dôme**
 - **Durant Ales heures ouvrées**⁵
 - **Hors les heures ouvrées**⁶
- **Intervention sur équipements sur cuve et dôme**

¹ Exemple en fonction du site :

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat par rapport au fax de INFRACOS, lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

² Exemple en fonction du site :

Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

³ Exemple en fonction du site :

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

⁴ Exemple en fonction du site : idem ci-dessus au (2)

⁵ Exemple : Le fax est envoyé la veille de l'intervention avant 16 H30

⁶ Exemple : INFRACOS avertit le responsable de l'astreinte de l'Exploitant par téléphone et lui fournit l'ensemble des informations demandées sur le fax. Il envoie le fax pour régularisation dès que possible

Convention « installation d'antennes relais sur réservoir » entre

Le syndicat intercommunal de la Régional des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), INFRACOS et SAUR

- **Durant les heures ouvrées⁷**

- **Hors les heures ouvrées⁸**

② **Interlocuteurs**

- **INFRACOS :**

GUICHET UNIQUE
20, Rue Troyon
92310 ; Sèvres
Courriel : guichetunique@infracos.fr
Tel : 0805 801 801

- **L'Exploitant :**

SAUR-Agence de Galluis
6 Rue du petit clos
78490 Galluis
Meriem.sasil@saur.com

- **Le Syndicat :**

M. Guy PELISSIER
Président
Adresse : Mairie
1, place du Village 78910 BEHOUST
Tél : 01 34 94 67 70

⁷ Exemple : le fax est envoyé 48 h avant l'intervention

⁸ Exemple : démarche identique à l'intervention sur les équipements hors cuve et dôme au (6)

ANNEXE 4**AUTORISATION DE TRAVAUX****Le Syndicat :**

SIRYAE

Mairie

1, place du Village

78910 BEHOUST

INFRACOS

SERVICE PATRIMOINE

20 Rue Troyon

92310 Sèvres

A....., le

Objet : Château d'Eau DE MARCQ**Adresse : Lieudit "Saint-Santin" RN97, 78770 MARCQ**

Code site Opérateur : INFRACOS 208744

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le .../...../....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que INFRACOS accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Exploitant :

SAUR

11 Chemin de Bretagne

92130 Issy-Les-Moulineaux

INFRACOS

SERVICE PATRIMOINE

20 Rue Troyon

92310 Sèvres

A, le

Objet : Château d'Eau DE MARCQ

Adresse : Lieudit "Saint-Santin" RN97, 78770 MARCQ

Code site Opérateur : INFRACOS 208744

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le/...../....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que INFRACOS accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

ANNEXE 5

PLAN DE PREVENTION

Le modèle utilisé sera celui en vigueur au moment de l'établissement du Plan de Prévention.

Saur communiquera à guichetunique@infracos.fr toute mise à jour du, Plan de Prévention.

ANNEXE 6

**MODELE DE BON D'INTERVENTION
EXPLOITANT SAUR**

**Document à imprimer en 2 exemplaires
 A joindre à toutes facture accès adressée à INFRACOS**

REFERENCE INFRACOS	
NOM DU REERVOIR	
ADRESSE DU RESERVOIR	
CODE POSTAL ET VILLE	
DATE ET HEURE ARRIVEE SAUR	
DATE ET HEURE DEPART SAUR	

<u>INTERVENANT INFRACOS</u>	<u>INTERVENANT SAUR</u>
NOM DE L'ENTREPRISE et NOM DE L'INTERVENANT (en majuscule)	NOM DE L'INTERVENANT
DATE	DATE
VISA	VISA

INFORMATIONS PRATIQUES

Références à rappeler

Nom et adresse du site : Château d'Eau DE Marcq, Lieudit "Saint-Santin" RN97, 78770 INFRACOS

Code INFRACOS du site : INFRACOS 208744

Pour nous contacter :

INFRACOS :

GUICHET UNIQUE

20, rue Troyon

92310 Sèvres

Mail : guichetunique@infracos.fr

Téléphone : 0 805 801 801

Interlocuteurs propriétaire :

1) Suivi administratif / Facturation :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

2) Suivi technique :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

3) Accès :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

